



Les règles du jardin

Brûlage des déchets végétaux

Le brûlage est interdit toute l'année.

Arrêté préfectoral du 03/07/2017 réglementant le brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air

Déchetterie d'Étrez :

Du lundi au samedi :

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tél : 04 74 30 84 03

Désherbage

Il est interdit aux particuliers d'acheter, d'utiliser et de stocker des pesticides chimiques pour désherber ou jardiner.

Loi Labbé dite loi « zéro phyto » applicable aux particuliers au 01/01/2019.

Taille des haies

Taille à l'aplomb du domaine public et hauteur limitée à 2 m, voire moins pour la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage des arbres

Il incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse sur la voie publique.

La commune est chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Plantations entre 2 propriétés

✓ Arbre ou arbuste < à 2 m : doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine.

✓ Arbre ou arbuste destinés à être > à 2 m : doit être planté, au minimum, à 2 m de cette limite.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc.

Si les branches des arbres empiètent sur votre propriété, vous ne pouvez pas les couper mais êtes en droit de le demander à votre voisin.

Les fruits sur les branches surplombant votre terrain, appartiennent à votre voisin. S'ils tombent chez vous, vous pouvez les ramasser.



Commune de St Didier d'Aussiat

Tél : 04 74 51 10 89

mairie@saint-didier-daussiat.com

www.saint-didier-daussiat.com

Règles de bon voisinage

Pour un été paisible entre voisins



Le Printemps est arrivé et l'été approche, synonyme de travaux extérieurs et de bricolage, pouvant engendrer des nuisances.

Voici donc quelques rappels des règles à respecter.

Merci d'en prendre connaissance et d'en tenir compte pour éviter les conflits de voisinage, sachant qu'un dialogue en bonne intelligence reste la base d'une bonne entente.

Bel été à toutes et à tous.

Catherine PICARD,
Maire de la commune.

Les bruits de voisinage

« Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit. ».

Code de la santé publique – R1334-31

Un aboiement continu, un scooter qui pétarade, les cris réguliers au bord de la piscine et en extérieur, sont autant de nuisances sonores à proscrire.

Travaux de bricolage ou de jardinage

(Tondeuses, tronçonneuses, perceuses, motoculteurs...)

Autorisés :

✓ de 8h à 12h et de 14h à 19h30
du lundi au vendredi

✓ de 9h à 12h et de 15h à 19h
le samedi

✓ de 10h à 12h

le dimanche et jours fériés

Bruits de Chantiers

(pour les activités professionnelles)

Autorisés :

✓ de 7h à 20h du lundi au samedi
(sauf jours fériés)

Arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage



Tapage diurne et nocturne

(cris, éclats de voix, musique, animaux, bruits de machine...)

✓ **Tapage diurne : entre 7h et 22h**,
les bruits répétitifs, durables et intenses sont sanctionnables.

✓ **Tapage nocturne : entre 22h et 7h**,
les bruits ou tapages injurieux troublant la tranquillité d'autrui sont punis par le code pénal.

Bien vivre avec les animaux

Tout propriétaire de chiens doit veiller à faire le nécessaire pour éviter les aboiements répétés, de jour comme de nuit.

La divagation des animaux est interdite.

A l'intérieur de l'agglomération et dans les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse

En cas de litige : ① essayez d'abord de discuter pour un arrangement amiable ② faites-vous conseiller : conciliateur de justice à Montrevel (RDV au 04 74 25 68 96)
